



Assemblée générale

Distr. générale
30 juin 2011
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session
Point 156 b) de l'ordre du jour

Financement des Forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient : Force intérimaire des Nations Unies au Liban

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteuse : M^{me} Nicole Ann **Mannion** (Irlande)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 17 septembre 2010, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Financement des Forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient : Force intérimaire des Nations Unies au Liban » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. La Commission a examiné la question à ses 34^e, 40^e et 42^e séances, les 5 et 26 mai et le 30 juin 2011. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/65/SR.34, 40 et 42).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 (A/65/608 et Corr.1);
 - b) Rapport du Secrétaire général sur le budget de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 (A/65/756);
 - c) Rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/65/743/Add.9).



II. Examen du projet de résolution A/C.5/65/L.37

4. À la 40^e séance, le 26 mai, le représentant de la Nouvelle-Zélande a informé la Commission qu'aucun consensus ne s'était dégagé des consultations sur la question.

5. À la même séance, le représentant de l'Argentine a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, un projet de résolution intitulé « Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban » (A/C.5/65/L.37).

6. À la 42^e séance, le 30 juin, le Secrétaire a donné lecture des amendements suivants proposés par le Président à l'issue de consultations :

a) Au paragraphe 11, insérer le membre de phrase «, sous réserve des dispositions de la présente résolution » après le mot « souscrit »;

b) Après le paragraphe 11, ajouter le nouveau paragraphe ci-après :

« 12. *Note* que le montant global des crédits ouverts a été révisé conformément aux dispositions de sa résolution 65/289 »

et renuméroter les paragraphes suivants en conséquence;

c) Au paragraphe 17 (ancien paragraphe 16), remplacer « 542 652 500 » par « 545 470 600 », et modifier les paragraphes 18 à 21 (anciens paragraphes 17 à 20) en conséquence.

7. À la même séance, le représentant d'Israël a fait une déclaration avant le vote (voir A/C.5/65/SR.42).

8. Toujours à la même séance, il a été demandé que le quatrième alinéa du préambule et les paragraphes 4, 5 et 15 du projet de résolution, tels que modifiés, fassent l'objet d'un vote enregistré. Il a aussi été demandé que l'ensemble du projet de résolution fasse l'objet d'un vote enregistré.

9. À la même séance, la Commission a voté comme suit sur le projet de résolution A/C.5/65/L.37 :

a) À l'issue d'un vote enregistré, le quatrième alinéa du préambule et les paragraphes 4, 5 et 15 ont été conservés par 71 voix contre 3, avec 51 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Ghana, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Oman, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Singapour, Soudan, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Ont voté contre :

Canada, États-Unis d'Amérique, Israël

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tuvalu, Ukraine

b) À l'issue d'un vote enregistré, l'ensemble du projet de résolution A/C.5/65/L.37, tel que modifié, a été adopté par 121 voix contre 3, avec 1 abstention (voir par. 11). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Myanmar, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zimbabwe

Ont voté contre :

Canada, États-Unis d'Amérique, Israël

S'est abstenu :

Tuvalu

10. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Hongrie a fait une déclaration au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne (voir A/C.5/65/SR.42).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

11. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban¹ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, relative à la création de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Force, la plus récente étant la résolution 1937 (2010), du 30 août 2010, par laquelle il l'a prorogé jusqu'au 31 août 2011,

Rappelant également sa résolution S-8/2, du 21 avril 1978, sur le financement de la Force, ainsi que ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 64/282, du 24 juin 2010,

Réaffirmant ses résolutions 51/233, du 13 juin 1997, 52/237, du 26 juin 1998, 53/227, du 8 juin 1999, 54/267, du 15 juin 2000, 55/180 A, du 19 décembre 2000, 55/180 B, du 14 juin 2001, 56/214 A, du 21 décembre 2001, 56/214 B, du 27 juin 2002, 57/325, du 18 juin 2003, 58/307, du 18 juin 2004, 59/307, du 22 juin 2005, 60/278, du 30 juin 2006, 61/250 A, du 22 décembre 2006, 61/250 B, du 2 avril 2007, 61/250 C, du 29 juin 2007, 62/265, du 20 juin 2008, 63/298, du 30 juin 2009 et 64/282, du 24 juin 2010,

Réaffirmant également les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV), du 18 juin 1963, 3101 (XXVIII), du 11 décembre 1973 et 55/235, du 23 décembre 2000,

Notant avec gratitude que des contributions volontaires ont été fournies à la Force,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le Chef de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296, du 22 juin 2005, 60/266, du 30 juin 2006, 61/276, du 29 juin 2007, 64/269, du 24 juin 2010 et 65/289, du 30 juin 2011, et des autres résolutions pertinentes;

¹ A/65/608 et Corr.1 et A/65/756.

² A/65/743/Add.9.

2. *Prend note* de l'état au 30 avril 2011 des contributions au financement de la Force, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 59,5 millions de dollars des États-Unis, soit environ 1 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que seulement quatre-vingt-onze États Membres ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force;

4. *Se déclare profondément préoccupée* de constater qu'Israël ne s'est pas conformé aux résolutions 51/233, 52/237, 53/227, 54/267, 55/180 A, 55/180 B, 56/214 A, 56/214 B, 57/325, 58/307, 59/307, 60/278, 61/250 A, 61/250 B, 61/250 C, 62/265, 63/298 et 64/282;

5. *Souligne une fois de plus* qu'Israël devrait se conformer strictement aux résolutions 51/233, 52/237, 53/227, 54/267, 55/180 A, 55/180 B, 56/214 A, 56/214 B, 57/325, 58/307, 59/307, 60/278, 61/250 A, 61/250 B, 61/250 C, 62/265, 63/298 et 64/282;

6. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

7. *S'inquiète également* de ce que le Secrétaire général n'a pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires;

8. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

9. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

10. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants;

11. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport², et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

12. *Note* que le montant global des crédits ouverts a été révisé conformément aux dispositions de sa résolution 65/289;

13. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269 et 65/289 soient appliquées intégralement;

14. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

15. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de faire le nécessaire pour que soient intégralement appliqués le paragraphe 8 de la résolution 51/233, le paragraphe 5 de la résolution 52/237, le paragraphe 11 de la résolution 53/227, le paragraphe 14 de la résolution 54/267, le paragraphe 14 de la résolution 55/180 A, le paragraphe 15 de la résolution 55/180 B, le paragraphe 13 de la résolution 56/214 A, le paragraphe 13 de la résolution 56/214 B, le paragraphe 14 de la résolution 57/325, le paragraphe 13 de la résolution 58/307, le paragraphe 13 de la résolution 59/307, le paragraphe 17 de la résolution 60/278, le paragraphe 21 de la résolution 61/250 A, le paragraphe 20 de la résolution 61/250 B, le paragraphe 20 de la résolution 61/250 C, le paragraphe 21 de la résolution 62/265, le paragraphe 19 de la résolution 63/298 et le paragraphe 18 de la résolution 64/282, insiste une fois de plus sur le fait qu'Israël doit payer 1 117 005 dollars en raison de l'incident survenu à Cana le 18 avril 1996 et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question à sa soixante-sixième session;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010

16. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010³;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

17. *Décide* d'ouvrir au compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012, un crédit de 580 331 600 dollars, dont 545 470 600 dollars pour le fonctionnement de la Force, 29 540 600 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 5 320 400 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie);

Modalités de financement du crédit ouvert

18. *Décide également* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} juillet au 31 août 2011, un montant de 96 721 900 dollars, conformément aux catégories qu'elle a révisées dans sa résolution 64/249, du 24 décembre 2009, et compte tenu du barème des contributions pour 2011, qu'elle a arrêté dans sa résolution 64/248, du 24 décembre 2009;

19. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 558 100 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 2 047 900 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 417 000 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes

³ A/65/608 et Corr.1

provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 93 200 dollars;

20. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1^{er} septembre 2011 au 30 juin 2012, un montant de 483 609 700 dollars, à raison de 48 360 967 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 et selon le barème des quotes-parts pour 2011 et 2012, indiqué dans sa résolution 64/248;

21. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 20 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 12 790 300 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 10 239 500 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 2 085 000 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 465 800 dollars;

22. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 18 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 62 951 500 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2010, selon les catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249, du 24 décembre 2009, et selon le barème des quotes-parts pour 2010, indiqué dans sa résolution 64/248;

23. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 62 951 500 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2010 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 22 ci-dessus;

24. *Décide également* que la somme de 1 081 300 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2010 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 62 951 500 dollars visé aux paragraphes 22 et 23 ci-dessus;

25. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

26. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003;

27. *Demande* que soient versées à la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

28. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session, au titre de la question intitulée « Financement des Forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient », le point intitulé « Force intérimaire des Nations Unies au Liban ».
